

11954

INPI

10. *2* *180* *5*
 Rep: *Cyrol*
Ph...


NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme il suit :

ARTICLE 6

.....

- A la suite d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2001, le capital social converti en euros pour un montant de 23 470 381,44 euros a été augmenté d'une somme de 56 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social

23 470 382 EUR

.....

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....

Rebat conforme


ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 23 470 382 EUR
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article ci-après.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de Surveillance.



ARTICLE 2

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous articles ménagers, radios, phonos, photos, tous appareillages électriques et de télévision, ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, d'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

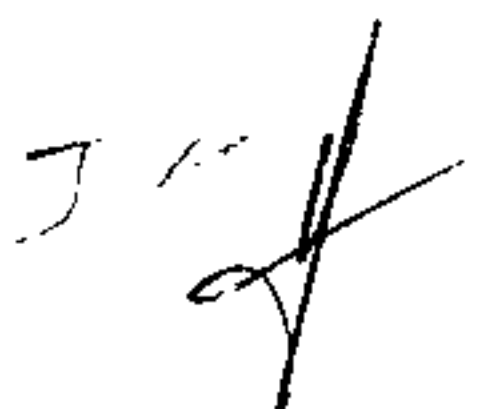
"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS S.A.".

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt neuf années à compter de ce jour et viendra à expiration le 4 juin 2076, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.



ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs en numéraire et un montant de onze millions neuf cent mille francs prélevé sur le poste "réserve générale",
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,
- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.

7/2
d

- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ESSONNE MEUBLES, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION, société civile au capital de 1 000 000 F sise 14 route d'Aulnay - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro D 341 290 203, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 1 000 000 de francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Centre de Montage d'Auto Radios, société en nom collectif au capital de 100 000 F sise 129 avenue Galliéni - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 321 318 974, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élèvent à 100 000 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.



- A la suite d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2001, le capital social converti en euros pour un montant de 23 470 381,44 euros a été augmenté d'une somme de 56 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social

23 470 382 EUR

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire venant à détenir 2,5 % au moins du capital ou tout multiple de ce pourcentage est tenu d'en informer la société dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de délai a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

ARTICLE 8

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 10

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre d'intérêt statutaire non cumulatif, 5 % l'an des sommes dont lesdites actions sont libérées.



Le reliquat, sous déduction de toutes sommes que l'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide d'affecter à tous fonds de réserves, de prévoyance ou de report à nouveau, est réparti entre toutes les actions sans distinction, mais au prorata des sommes dont elles sont libérées.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.

ARTICLE 11

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 12

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 13

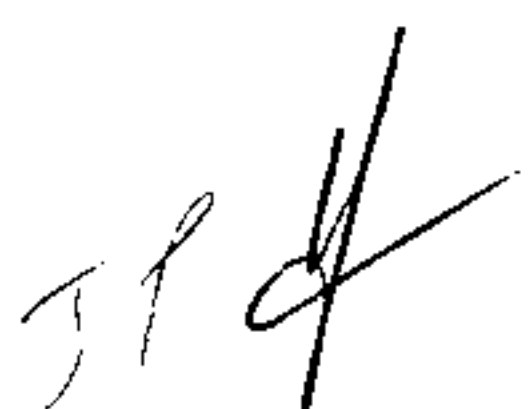
Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, telle qu'elle est fixée à l'article 10 ci-dessus.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concernent les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures, confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.



Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nul ne peut être membre du Directoire, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Les membres du Directoire exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année de leur soixante cinquième anniversaire.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans, par le Conseil de Surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

ARTICLE 17

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simples lettres, par lettres recommandées, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Directoire désignent le Président de la séance.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.



La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 18

Le Directoire assure collégialement la direction générale et l'administration de la société, ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et les règlements.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Conformément à la loi, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de Surveillance lui aura accordée.

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les actes ou engagements suivants :

- réaliser toutes augmentations de capital, quel que soit le procédé mis en oeuvre, autorisées par l'Assemblée Générale, hormis les augmentations de capital, qui résulteront des opérations de levées d'options de souscription réservées aux salariés du Groupe DARTY, dans le cadre de la loi 70-1322 du 31 décembre 1970,
- réaliser toute émission d'obligations convertibles ou non, autorisée par l'Assemblée Générale,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif.

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination.

ARTICLE 19

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.



Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de la société.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice président qui exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son président et de son vice-président.

Le président et le vice-président sont, en outre, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont également appelés à présider les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 20

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de Surveillance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du président et du vice-président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 21

Le contrôle des comptes annuels de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 22

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.
Les copies ou extraits de procès-verbal de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le vice-président de ce Conseil, un membre du Directoire, ou le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire ; conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 1986, ce délai de 5 ans n'est applicable qu'aux actions dont l'inscription nominative sera postérieure au 18 novembre 1986.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Le transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 25

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après la dissolution et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, les capitaux propres restant après paiement du passif social sont répartis également entre toutes les actions sans distinction.

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Bondy, le 6 juin 2001

statuts certifiés conformes
"Statuts certifiés conformes"

J. P. P. P. P.